

[Texte]

salvage a person who I admire and who looks like a railway president with his railway watch. It is not for that purpose; it is for the larger game. The reason we appealed it to the Canada Labour Code—our labour costs are high also—was not to prevent, as I say, Tom Payne and his merry band from running the nice little railway. It was because it is part of a larger design, and we see Mr. Payne's railway, as I call it, as Mr. Mazankowski's flagship railway.

Mr. Tobin: We do agree, notwithstanding Bill C-5—put Bill C-5 aside, it does not exist—that short-line railways, if they are to be created in the future, will be created under conditions exactly analogous to Bill C-5; that is, provincial regulations, because of provisions contained in the NTA. Is that correct?

Mr. Abbott: That may well be so—

Mr. Tobin: I am separating the question of successor rights now.

Mr. Abbott: The cause that is before the Supreme Court is a narrow one that came as an appeal from a decision of the CLRB within their mandate from a labour relations point of view. Now, whether or not the Supreme Court in its ruling decides the whole issue, it may decide that. It may decide that the Canada Labour Relations Board is correct that the Stettler railway is in fact under successor rights pursuant to the code because for the purpose of the code it is a railway under federal jurisdiction. It may decide that. It may uphold the—

Mr. Tobin: But are you telling us that successor rights do not apply if it is a provincially regulated railway?

Mr. Abbott: No, it would not apply, because the railways are under the Canada Labour Code and the CLRB has no jurisdiction in the provincial arena. So you are transferring from the federal jurisdiction into a provincial jurisdiction. That is why successor rights would not. . . That is the whole crux of it. But as I say, I do not know whether or not the Supreme Court will also decide on Mr. Payne's other problems with respect to his railway itself, because the issue before it is a narrow one out of a quasi-judicial—

Mr. Tobin: Mr. Abbott, what you are really saying to us is that you are not interested in preventing Mr. Payne from operating or Mr. Payne and "his merry band" from doing a thing. Your only concern is whether or not the passage of this bill will have some impact on the court's decision with respect to the appeal that is now before the court.

[Traduction]

modification en cause ne vise pas à sauver la mise d'un personnage que j'admire par ailleurs et qui, avec sa montre à gousset, ressemble tout à fait au président d'une compagnie de chemin de fer. Le but visé n'est pas celui-là mais un but beaucoup plus important. C'est pour ça que nous avons intenté une action en vertu des dispositions du Code canadien du travail. Ce n'est pas pour empêcher M. Payne et sa bonne équipe d'exploiter une belle petite ligne de chemin de fer. C'est parce que la mesure envisagée fait partie d'un plus vaste dessein et que son chemin de fer est resté, si vous voulez, le porte-drapeau de M. Mazankowski.

M. Tobin: Nous reconnaissons, nonobstant le projet de loi C-5—mettons ce projet de loi de côté étant donné qu'il n'existe pas encore—que les lignes de chemin de fer sur courtes distances seront éventuellement créées dans des conditions comparables à celles qui sont prévues dans le projet de loi C-5. C'est-à-dire qu'elles relèveront de la compétence des provinces conformément aux dispositions de la LNT. Est-ce bien cela?

M. Abbott: Il en sera peut-être ainsi. . .

M. Tobin: Je mets de côté, pour l'instant, les obligations des successeurs.

M. Abbott: L'affaire en instance devant la Cour suprême porte sur une question tout à fait précise soulevée dans le cadre de l'appel interjeté d'une décision rendue par le CCRT, conformément à ses attributions. La Cour suprême tranchera peut-être des questions précises, même si elle ne se prononce pas sur l'ensemble de l'affaire. La cour décidera peut-être que Conseil canadien des relations du travail a raison de dire que le chemin de fer Stettler relève de la compétence fédérale étant donné les obligations que le Code du travail impose à ses successeurs. La Cour suprême pourra en décider ainsi. Elle décidera peut-être que. . .

M. Tobin: Voulez-vous dire que l'obligation des successeurs ne s'applique pas à un chemin de fer relevant de la compétence provinciale?

M. Abbott: C'est bien cela car les chemins de fer relèvent du Code canadien du travail et le CCRT n'a pas compétence en matière provinciale. C'est pourquoi il s'agit de transférer à la compétence provinciale un domaine relevant jusque-là, de la compétence fédérale. C'est pourquoi les obligations du successeur ne s'appliqueraient pas. C'est d'ailleurs tout l'objet de l'exercice. Mais je ne sais pas si la Cour suprême tranchera également les autres questions que soulève le chemin de fer de M. Payne, étant donné que la cause dont elle est saisie porte sur une question très précise qui a déjà fait l'objet d'une décision quasi judiciaire.

M. Tobin: Monsieur Abbott, êtes-vous en train de nous dire que vous ne cherchez pas du tout à empêcher M. Payne et sa joyeuse équipe d'exploiter leur entreprise comme ils l'entendent? Votre seule inquiétude provient de l'effet que l'adoption de ce projet de loi pourrait avoir sur la décision que la Cour suprême rendra dans le cadre du pourvoi en instance devant elle.